

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS : MM. LE V^{ic} B. DE JONGHE, G. CUMONT ET A. DE WITTE.

1895
CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

Rue de la Limite, 21.

1895

AJUSTEURS JURÉS

DE

L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE

Il faut descendre jusqu'aux premières années du règne du prince évêque Jean Théodore de Bavière pour trouver dans les annales de l'ancienne principauté de Liège, la première mention d'ajusteurs assermentés des poids et balances destinés à peser les pièces d'or et d'argent. Ces poids ne doivent pas être confondus avec ceux qui ont été nécessaires, de tout temps, aux ouvriers monnayeurs pour peser chaque pièce avant la frappe, ni avec ceux, ainsi que le rappellent toutes les plus anciennes ordonnances monétaires liégeoises, que « le maistre monnayer sera tenu d'avoir en son comptoir où qu'il recevra la matière d'or et d'argent du marchand, ou bien que livraison se passera des deniers monnoyers ». Ceux qui nous occupent étaient dans le domaine public et servaient aux banquiers, changeurs, orfèvres, commerçants pour déterminer la valeur exacte de la monnaie d'or que le client présentait à l'échange. Aux siècles passés, dans les transactions commerciales, le

marché une fois conclu, la marchandise livrée, l'or monnayé qu'on présentait n'était pas accepté d'emblée comme aujourd'hui pour une valeur déterminée, officielle et toujours la même sous la garantie d'une union monétaire internationale, mais pour une valeur relative selon le poids et le titre du métal. Ceux-ci variaient constamment, non pas exclusivement d'un pays à l'autre, mais aussi dans un seul et même gouvernement. Il y avait, de plus, l'usure par le temps et par l'industrie illicite du rognage : aussi les pièces d'or que l'on présentait en échange ou en paiement étaient-elles acceptées pour ce qu'elles valaient, dans des limites évidemment restreintes par les ordonnances monétaires. Les relations commerciales entre personnes de nationalité différente, surtout, devaient avoir beaucoup à souffrir de ce manque de confiance réciproque et fatalement imposé par les circonstances. Les gens d'affaires, les trafiquants de toutes sortes, avant de se mettre en voyage ou de traiter, devaient à tout moment se préoccuper d'avoir à leur disposition les instruments nécessaires au pesage, trébuchets et poids, à peu près comme aujourd'hui le médecin a sa trousse, l'ingénieur, ses compas.

Avant l'année 1749 et même encore après, les poids et balances qui ont été en usage dans la principauté venaient de différentes villes de l'Allemagne : Aix, Cologne, Francfort, etc., et des Pays-Bas, d'Anvers surtout. Liège était d'ailleurs

gouvernée depuis longtemps par des princes de Bavière et devait être en relations commerciales suivies avec plusieurs villes du côté du Rhin ; et Anvers, qui était la métropole commerciale des Pays-Bas, une des villes les plus riches du monde par sa situation privilégiée et son industrie, attirait chez elle tous les trafiquants voisins. Rien d'étonnant donc si on recueille à Liège tant (1) de ces petits souvenirs du passé portant la marque d'ajusteurs Anversois et Allemands. On s'explique moins

(1) J'ai retrouvé à Liège les produits de trois ajusteurs de Cologne :

1° de Bernard Odendal, 1636 ;

2° Jacobus Heuschen, 1697, à la marque du soufflet ;

3° de Henri Kirch, 17...

De huit ajusteurs anversois :

1° H. F., 1597, croix couronnée ;

2° Willem Van Langenbeck, W. L., 1611 et 1619 ;

3° Georges Dunvalt, 1644, gland couronné ;

4° de P. H., marteau couronné de 1645, 1648, 1649 et sans date ;

5° de I. D. B., épée couronnée, 1648 ;

6° de F. P., 1648 ;

7° d'André Caers, gentil poids du double tiers du ducat d'Albert et d'Isabelle, debout ;

8° de B. B., fleur de lys et la main, sans date.

J'ai rencontré aussi les poids d'ajusteurs dont les noms suivent et dont j'ignore la nationalité :

1° de I. C. W., à la marque du sceptre, sans date ;

2° de M. W., — de l'étoile, —

3° de T. E., dans une couronne de laurier, —

4° de W. K., cœur traversé par une flèche, —

5° de I. L., —? — — —

J'ajoute à ces produits deux boîtes de Gérard Guens, d'Amsterdam, à la date de 1651 et 1652. La marque de ces derniers poids est une étoile et un croissant.

aisément comment les princes-évêques qui, dans le courant de leur règne, ont publié tant d'édits concernant la fabrication des monnaies, les poids et les mesures destinés au trafic des denrées et des marchandises de toutes sortes, n'ont pas pris, comme leurs voisins, l'initiative de la fabrication des poids monétiformes à leurs armes. Ils avaient pourtant intérêt à ce que leurs sujets fussent aussi mis en garde contre un trafic préjudiciable, si fréquent en ce temps, même dans les villes où il existait de nombreux ajusteurs jurés. Il est vrai que les monnaies d'or et d'argent qui circulaient dans les bonnes villes venaient en grande quantité de « par deçà et de par delà » ; les échanges se faisaient donc souvent avec des monnaies étrangères et les changeurs, orfèvres, etc., se munissaient alors de poids et trébuchets dans les villes où le commerce était général et où il existait de nombreux ajusteurs jurés.

Cette latitude a dû provoquer à Liège plus qu'ailleurs beaucoup d'abus, permettant ainsi pendant longtemps aux trafiquants de leurrer à loisir leurs trop confiants clients. A côté des poids étalonnés et justes, ils pouvaient dissimuler derrière leur comptoir des poids de contrebande trop lourds et des as trop légers, le gouvernement du prince n'observant aucune vigilance et n'ayant aucun droit de perquisition. J'ai rencontré dans le pays un certain nombre de ces produits non estampillés que j'ai comparés par la pesée aux poids éta-

lonnés, et, à l'honneur des marchands pourtant, j'ai constaté que les premiers pesaient plutôt moins que les seconds.

Ces poids vierges de toute contremarque étaient renfermés la plupart du temps dans des boîtes portant la firme de maisons allemandes, tandis que les poids signés sont presque tous d'Anvers.

Particularité à noter, dans la série des poids que contiennent toutes ces boîtes d'ajusteurs anversoises et allemands du XVII^e et même du XVIII^e siècle, aucun d'eux ne rappelle une monnaie de la principauté de Liège, alors que toutes les monnaies d'or de beaucoup de parties de l'Europe y sont représentées; la boîte de Henri Kirch de Cologne, seule, renferme le ducat qui a sur une de ses faces l'écu de Bavière. Pourtant, le règne de Ferdinand de Bavière a produit un assez grand nombre de variétés de monnaies d'or pour qu'on s'étonne qu'on n'en fasse pas mention. Ces monnaies, quoique figurant sur les ordonnances monétaires dans les Pays-Bas, n'avaient pas une importance suffisante ou elles étaient d'un titre tel qu'elles étaient difficilement acceptables chez nos voisins.

Ce n'est qu'à partir du règne de Jean Théodore que nous constatons à Liège, une première fois, la présence d'un ajusteur assermenté des poids et trébuchets. Le 10 avril de l'année 1749, les députés des États, pour mettre un terme aux nombreuses réclamations touchant le cours des ducats, ayant supplié le prince évêque « de déter-

miner le poids des ducats et de défendre l'entrée des ducats étrangers qui n'auront pas leur poids » reçurent en ces termes, le 22 avril, la réponse du Conseil : Le Conseil, après mûre délibération, et différant de sentiment quant au point de faiblage, était convenu d'en référer à son Altesse sérénissime mais entre temps, il prenait les dispositions suivantes (1) :

« 1° Que ce poids du ducat soit fixé à 73 grains, ce qui est conforme à la loi de l'empire.

» 2° Que l'on établira un marqueur avec défense de se servir des poids de ducats non marqués.

» 3° Que l'on défendra l'introduction des ducats légers.

» 4° Que l'on remettra un prototype du poids de ducats et des grains aux échevins de Liège. »

Deux jours après paraissait l'ordonnance de l'évêque touchant le poids des ducats et l'évaluation de diverses monnaies étrangères. Voici les termes de cette ordonnance (2).

« 24 avril 1749, mise en garde de loi le même jour. Jean Théodore, par la grâce de Dieu Evêque et Prince de Liège, à tous ceux que ces présentes verront, salut. Ayant revu Notre mandement du 31 mars dernier par lequel Nous avons réglé et fixé professionnellement le cours des ducats à 4 as ou grains de foiblage, et voulant prévenir les mauvaises interprétations qu'on lui donne, au

(1) Protocoles, années 1747-1749. Archives de l'État à Liège.

(2) Archives de l'État à Liège. Protocoles, années 1747-1749.

grand préjudice du public, déclarons et ordonnons, de l'avis des vénérables, nobles, nos très chers et bien aimés, les doyens et chapitre de Notre église cathédrale et susentendus les gens versés :

1° Que le ducat d'empire étant de deux esterlins 9 as, ce qui revient à 73 grains poids d'empire, il soit fait, pour prévenir toute fraude et ambiguïté entre nos sujets, un poids juste, déterminé et uniforme pour la généralité du pays, qui sera de 73 grains ou as poids d'empire, lequel sera ajusté et marqué de Notre scel par **Vincent Mousset**, spécialement autorisé à cet effet, et dont le prototype sera rapporté pour être mis en dépôt au grand greffe de Nos échevins de Liège, afin d'y avoir recours dans les cas de contestations, libre à chaque justice de nos villes de se pourvoir de prototypes pareils ;

2° Le poids des ducats ainsi marqués, scellés se vendra par le dit Mousset au prix de cinq sols, compris les droits de la marque qui sera mise gratis en faveur du public ;

3° Les grains ou as seront pareillement marqués et scellés et se vendront par le même un liard par grain, aussi compris le droit de la marque pour éviter toute supercherie ;

4° Tout autre poids de ducats et tous grains non scellés seront illégaux dans le pays de Liège et Comté de Loos.

Défendons conséquemment à tous et quel-

conque d'en retenir chez eux et de se servir d'autres poids de ducats et d'autres grains que ceux qui seront munis de Notre scel, à peine d'une amende de cent écus, partageable $\frac{1}{3}$ à l'officier, $\frac{1}{3}$ au délateur et l'autre à Notre disposition.

Et comme les ducats légers et affaiblis ne proviennent que par ceux qui les font venir pour trafiquer sur la valeur intrinsèque de l'espèce, nous défendons très sérieusement l'entrée et introduction de tous ducats qui n'auront pas le poids de 71 grains ou as, comme aussi des ducats rognés, soudés, cloués et altérés de façon quelconque, à peine d'encourir la même amende de cent écus outre la confiscation de tels ducats, »... etc., etc.

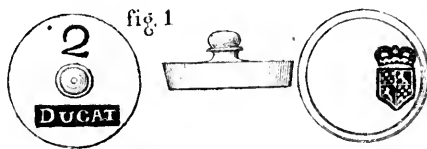
Le lendemain, 25 avril (1), on fit l'expertise des poids de ducats et des grains présentés par Vincent Mousset. Ils furent trouvés justes et conformes aux prototypes. Vincent Mousset reçut de ce jour le privilège de la fabrication et de la vente de tous les poids de ducats, ainsi que des grains qui « devront avoir un grènetis pour prévenir toute supercherie et recevoir comme les ducats la marque du scel de S. S. E. »

J'ai retrouvé deux boîtes de poids de ce premier ajusteur. Elles sont longues de 14 centimètres, larges de 6 $\frac{1}{2}$ centimètres, montrant dans l'échancrure destinée au trébuchet, le cachet du prince-évêque avec l'inscription : « Par privilège

(1) Protocoles, années 1747-1749. Archives de l'État à Liège.

de sa serenissime Eminence, manufacture de toutes sortes de trébuchets et balances fines, au pont de Torent de Liège ». Les plateaux du trébuchet ne portent aucune marque. Au revers du couvercle, à droite de la petite échancrure renfermant les grains, on lit : « Mousset, ingénieur mécanicien, invente et exécute machines et instruments de physique, mathématiques et autres arts et sciences ; » à gauche : « La pistole de France ou louis vieux ne pèse qu'un grain moins que celle d'Espagne. Le louis courant dit Vertugaden et la guinée se pèsent avec le poids marqué louis ✱. »

Chaque boîte renferme dix poids, ceux du ducat et du 1/2 ducat de 4, 2, 1 et 1/2 pistoles, du louis aux 2 L, du louis au soleil, du souverain et du 1/2 souverain. Tous ces poids ressemblent à nos poids de cuivre d'aujourd'hui, c'est à-dire qu'ils consistent en un petit disque de cuivre muni d'un petit piton pour la préhension. Ils portent seulement le nom de la monnaie qu'ils représentent.



Les ducats (voir fig. 1) seuls offrent à leur face inférieure les armes de Bavière Palatinat. Les autres portent l'écu de Bavière entouré d'un grènetis et sont carrés. Les boîtes de Mousset ne contiennent

donc que deux poids contremarqués, elles n'avaient non plus qu'une importance tout à fait locale. Aussi les orfèvres, les changeurs se munissaient-ils encore à l'étranger de boîtes de poids étalonnés auxquels ils réunissaient les poids de ducats et les as de l'ajusteur liégeois. J'ai trouvé une boîte de Henri Kirch, de Cologne, ainsi composée.

Vincent Mousset ne jouit pas longtemps de ses privilèges, car nous retrouvons, à la date du 27 novembre 1751, un édit de Jean Théodore qui le révoqua de ses fonctions et qui est ainsi conçu :

« Jean Théodore, etc., apprenant que la différence et l'inégalité qu'on trouve dans les poids de toutes espèces d'or que Vincent Mousset débite dans le public donne lieu à des contestations continuelles et à une confusion générale dans le commerce, déclarons qu'il n'a pas été autorisé et conséquemment qu'il ne lui a pas été permis de fabriquer et vendre pareils poids, sa commission ayant été bornée uniquement à légaliser les poids de ducats par patente expresse, laquelle nous lui révoquons par la présente, »... etc.

Vincent Mousset était-il bourgeois de Liège ou venait-il de Bruxelles où nous le revoyons, le 18 février 1755 (1), adressant une requête aux membres de la Jointe pour être ajusteur assermenté? Je pense qu'il était Liégeois, car il fabriquait et vendait

(1) *Revue belge*, année 1895, p. 78.

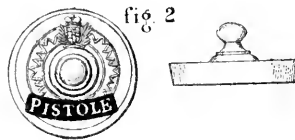
déjà à Liège, puisque, le 17 avril 1749, je retrouve dans les *Annales* une défense de S. A. S. adressée à Mousset de vendre poids et trébuchets. S'il avait été de Bruxelles, son installation chez nous aurait suivi plutôt que précédé sa nomination d'ajusteur juré. De nombreux Mousset vivaient, d'ailleurs, au siècle dernier à Liège.

Les poids fabriqués et vendus par Mousset étant loin d'avoir donné les garanties demandées, les troubles dont on souffrait depuis longtemps dans le commerce à propos des ducats ne firent qu'augmenter; plusieurs trafiquants, d'ailleurs, ne tenant pas compte de leur valeur coursable assignée par le prince, continuaient à trafiquer sur les ducats étrangers ou exigeaient des retenues trop considérables sur les as de faiblage.

Le Conseil, pour mettre un terme définitif à toutes ces contestations, écrivit au magistrat de Francfort, « pour qu'il veuille nous envoyer un détail exact et circonstancié des règlements établis chez eux concernant toutes sortes d'espèces et de monnaie, avec un trébuchet général légalisé et l'explication des valeurs différentes et du Maar avec ses divisions et subdivisions (1) », etc. La réponse était reçue le 15 janvier et, le 3 février, paraissait un édit de Jean Théodore qui, tout en révoquant publiquement Mousset et en fixant de nouveau le cours des monnaies en circulation,

(1) Protocoles, années 1749-1752.

donnait commission à deux nouveaux ajusteurs associés, **François Poisinger** et **François-Joseph Vandenberg**. Ils avaient le privilège exclusif de vendre, de fabriquer, de légaliser et marquer tous poids de toutes espèces d'or, conformément aux prototypes légalisés à Francfort. Ils étaient autorisés également à raccommoder, ajuster, et marquer les poids qui existaient en les rendant conformes aux mêmes prototypes. Pour distinguer leurs poids de ceux de Mousset, ils devaient les marquer de l'écu de Bavière orné de deux palmes (1).



Je possède une boîte de poids fabriqués par Poisinger et Vandenberg. Elle est longue de 20 centimètres, large de 9 centimètres, renferme vingt poids, ceux de quatre, deux, une et une demi pistole; du noaille, du demi-noaille, du Louis aux JL, du demi-Louis aux JL; du double Louis ☼ du Louis ☼ du demi-Louis ☼ du double et du simple mirliton; de la guinée et de la demi guinée; du souverain et du demi-souverain; du florin; du double et du simple ducat.

(1) Protocoles, années 1749-1752.

Tous ces poids portent la contremarque, aussi cette boîte est-elle d'une importance plus générale que celle de Mousset qui ne contient que les ducats seuls étalonnés. Les 2 plateaux du trébuchet et les as portent le seul écu de Bavière. A l'intérieur du couvercle se trouve une vignette portant l'écu du Prince cardinal avec le privilège accordé à « F. Poisinger et F.-J. Vandenberg, vendant et fabriquant toutes sortes de trébuchets, derrière S^{te}-Catherine, aux armes du prince à Liège. » En-dessous l'inscription suivante : « Le Louis à la croix de Malte se pèse avec le poids Louis JL, le vertugadin avec le Louis ☼. » Dans cette boîte se trouve un demi-ducat de Mousset rajusté par les deux ajusteurs associés. Ceux-ci restèrent unis pendant douze ans, mais Poisinger s'étant retiré, le privilège accordé aux deux associés, comme nous l'a d'ailleurs appris M. de Chestret (1) fut renouvelé en faveur de **Vandenberg seul** par l'ordonnance du 16 avril 1764, avec les mêmes conditions antérieures, à charge seulement de remplacer les armes précédentes par celles du prince régnant Charles d'Oultremont. Cette dernière condition ne fut jamais remplie, car dans les poids que je possède de ce dernier ajusteur aucun d'eux ne porte l'écu du prince d'Oultremont. Vandenberg, il est vrai, continuant à habiter la même maison, aura tout simplement continué la vente des poids

(1) *Numismatique de la principauté de Liège*, p. 365.

et trébuchets déjà fabriqués. La boîte de Vandenberg renferme aussi vingt poids qui rappellent les mêmes monnaies que plus haut. Elle prend seulement de plus grandes proportions, elle devient un dessus de tablette de 25 × 18 avec tiroir, portant à son milieu une tige à laquelle le trébuchet était attaché. A l'intérieur se voient les armes, toujours de Jean-Théodore, avec la mention du privilège accordé à Vandenberg seul « vendant et fabriquant derrière Sainte-Catherine aux armes du prince à Liège ». Je ne sais si cet ajusteur a gardé ses fonctions jusqu'à la fin de la principauté, toujours est-il que je n'ai retrouvé dans les annales aucun édit qui fasse mention de nouveaux privilèges accordés. Cependant j'ai retrouvé à Liège des produits d'ajusteurs anversois, une boîte de F. de Batist entre autres, à la date de 1766, qui renferme les as aux armes de Bavière, preuve certaine de leur usage ici même. Il est vrai que Vincent Mousset, Poisinger et Vandenberg n'ont pas été les seuls ajusteurs qui ont fabriqué et vendu des poids et trébuchets, à Liège, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle; déjà à la date du 28 mars 1752, après la promulgation d'une ordonnance qui rappelait l'autorisation exclusive accordée à F. Poisinger et F.-J. Vandenberg, Jean Théodore ordonnait « au nommé **Legrand** d'ôter l'écriteau de dessus sa porte par lequel il indique qu'il vend des trébuchets et toutes espèces de poids du Brabant ».

M. de Witte possède aussi, dans sa collection, une boîte de poids liégeois fabriqués par **Cousset**, autre ajusteur non assermenté, quoique se prévalant d'un privilège accordé par le prince, comme le montre la vignette de la boîte aux armes de Bavière.

Cousset s'intitule « Ingénieur en Gérardrie, à Liège, invente et exécute machines et instruments de physique, etc. »

Je possède une autre boîte de Cousset plus grande et contenant un plus grand nombre de poids.

De tous ces poids, les ducats seuls sont contre-marqués.

L'étude de ces petits souvenirs du passé, si bien établie par les récents travaux de M. de Witte, outre l'attrait qu'elle présente, ne renseigne pas moins, à sa façon, sur un genre spécial de trafic en cours dans les deux derniers siècles. Comparé aux spéculations d'aujourd'hui, ce trafic était pourtant l'enfance de l'art de l'échange.

Cette étude nous montre aussi qu'au siècle dernier, à Liège comme dans les Pays-Bas autrichiens, les monnaies de France étaient surtout en circulation, apportant une nouvelle preuve de l'influence française de plus en plus envahissante dans les derniers temps de la principauté.

D^r J. SIMONIS.
